

ÉLECTION CONTESTÉE DE MONTMORENCY.

Dans la Cour Supérieure.

ACTE DES ÉLECTIONS FÉDÉRALES CONTESTÉES.

Dans la pétition pour la contestation de l'élection tenue le cinq mars mil huit cent quatre-vingt-onze pour la division électorale de Montmorency, dans laquelle,

JOSEPH CHABOT, de la paroisse de Saint-Laurent, Isle d'Orléans, commerçant, est
Pétitionnaire ;

et

JOSEPH ISRAEL TARTE, de la cité de Québec, notaire et journaliste, est
Défendeur ;

Nous, soussignés, juges de la Cour Supérieure, avons l'honneur de faire rapport à l'honorable Orateur de la Chambre des Communes du Canada :

1. Que nous avons présidé l'instruction de la pétition sus indiquée et que nous avons, le neuf de novembre courant, rendu, sur la dite élection, la décision dont copie écrite et certifiée accompagne ce rapport ;

2. Que nous transmettons avec le présent rapport une copie de la preuve faite ;

3. Que suivant l'admission du défendeur, des manœuvres frauduleuses ont été pratiquées à la dite élection par les agents du dit défendeur, sans sa connaissance et hors sa participation ;

4. Que les noms des personnes qui ont pratiqué ces manœuvres frauduleuses n'ayant pas été mentionnés, il nous a été impossible de faire une enquête sur les opérations de l'élection ; et il nous l'est de mentionner les noms des personnes qui ont, à la dite élection, pratiqué des manœuvres frauduleuses ;

5. Que nous ne croyons pas qu'il soit désirable qu'il soit fait une nouvelle enquête pour constater si des manœuvres frauduleuses ont été pratiquées dans une grande mesure à la dite élection.

Fait et signé à Québec ce vingt novembre 1891.

N. CASAULT,

J.C.S.

A. B. ROUTHIER,

J.C.S.

ACTE DES ÉLECTIONS FÉDÉRALES CONTESTÉES.

Election du district électoral de Montmorency.

Canada,
Province de Québec,
District de Québec. }

Dans la Cour Supérieure.

Le neuvième jour de novembre mil huit cent quatre-vingt-onze.

PRÉSENTS :

L'honorable jnge NAPOLÉON CASAULT,

" " A. B. ROUTHIER.

JOSEPH CHABOT, de la paroisse de Saint-Laurent, Isle d'Orléans, commerçant,
Pétitionnaire ;

et

JOSEPH ISRAEL TARTE, de la cité de Québec, notaire et journaliste,
Défendeur.

La cour, ayant examiné la procédure et la preuve de record et entendu les parties par leurs avocats sur le mérite de la pétition d'élection en la présente cause ;